

CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

### SOCIETE AIR FRANCE / PASCAL ZEMBRA

Affaire N° 44153 : airfranceklm.be  
et airfrance-klm.be

#### 1. Les parties

##### 1.1. La Plaignante: **Société Air France;**

Etablie à 45 rue de Paris, 95747 ROISSY CDG Cedex,  
France.

*Représentée par*

Valentin BENTZ  
Du cabinet MEYER & Partenaires (Conseils en Propriété  
Industrielle), établi à Bureaux Europe- 20 Place des Halles  
67000 Strasbourg, France.

Ci-après désignée « la Plaignante »

##### 1.2. Le Détenteur des Noms de domaine :

**Pascal Zembra ;**  
cadre, domicilié à 95 Quai de Valmy, 75010 Paris, France.

*Le Détenteur des Noms de domaine n'a pas de représentant.*

Ci-après désigné « le Détenteur des Noms de domaine »

#### 2. Noms de domaine

Deux noms de domaine sont concernés par la plainte :

<b>Nom de domaine</b>	<b>Enregistré le</b>
airfranceklm.be	29 septembre 2003
airfrance-klm.be	29 septembre 2003

Ci-après désignés "les Noms de domaine".

CEPANI – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

rue des Sols 8 – 1000 Bruxelles • Téléphone: +32-2-515.08.35 • Fax: +32-2-515.08.75  
E-mail: info@cepani.be • Site: <http://www.cepani.be>  
FORTIS BANQUE: 210-0076085-89 • KBC: 430-0169391-20 • BBL: 310-0720414-81

### **3. Antécédents de la procédure**

Le 11 décembre 2008, la Plaignante a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son conseil, une plainte concernant les Noms de domaine « airfranceklm.be » et « airfrance-klm.be », ainsi qu'un dossier de pièces.

La plainte a été transmise au Détenteur des Noms de domaine, qui déposa sa réponse et également un dossier de pièces le 5 janvier 2009.

Cette réponse fut transmise à la Plaignante le 9 janvier 2009, date à laquelle le secrétariat du CEPANI désigna Monsieur Philippe LAURENT comme Tiers Décideur pour trancher le litige portant sur les Noms de domaine litigieux, en l'invitant à faire parvenir sa décision au CEPANI au plus tard le 30 janvier 2009.

Aucune partie n'ayant requis l'autorisation d'introduire des documents ou preuves complémentaires, les débats ont été clôturés le 16 janvier 2009.

### **4. Données factuelles**

#### **4.1 La Plaignante expose les faits suivants :**

La Plaignante se présente comme étant l'une des plus importantes compagnies aériennes au monde. La Plaignante est basée en France. Ses origines remontent à 1933 et sa présence sur le réseau Internet est exercée par le biais de son portail web international accessible à l'adresse <http://www.airfrance.com> depuis 1997.

La Plaignante est également titulaire du nom de domaine « airfrance.fr » ainsi que de plusieurs marques verbales « AIR FRANCE » françaises (n°1703113 et n°99811269) et communautaires (n°2528461 et n°4422481).

La Plaignante s'est rapprochée de la compagnie aérienne KLM Royal Dutch Airlines afin de créer un groupe européen de transport aérien. Le résultat de ce rapprochement a donné lieu à une prise de contrôle de la totalité du capital du transporteur néerlandais KLM par la Plaignante.

L'annonce officielle de cette alliance serait intervenue le 29 septembre 2003 à la suite d'un conseil d'administration extraordinaire de la Plaignante.

La Plaignante et KLM sont titulaires de nombreux noms de domaine reflétant leur activité conjointe dont :

airfrance-klm.com / .net / .org / .biz / .info / .eu / .fr / .mobi  
airfranceklm.com / .net / .org / .biz / .info / .eu / .fr / .mobi  
airfranceklm-finance.com / .net / .org / .biz / .info / .eu / .fr / .mobi  
airfrance-klm-transavia.com / .net / .org / .biz / .info / .eu / .fr / .mobi

La Plaignante allègue agir avec l'accord de KLM, qui elle-même est titulaire d'une marque communautaire figurative « KLM » ainsi que des noms de domaine « klm.fr » et « klm.com ».

Le 7 août 2007, la Plaignante a envoyé, par le biais de son conseil, un Email au Détenteur des Noms de domaine pour lui notifier, entre autres :

- qu'elle avait constaté que le Détenteur des Noms de domaine avait enregistré les noms de domaine
  - « airfranceklmalitalia.com »,
  - « airfrance-klm-alitalia.com »,
  - « airfrance-klm.co.uk »,
  - « airfanceklm.co.uk »,ainsi que les Noms de domaine litigieux
  - « airfranceklm.be » et
  - « airfrance-klm.be »,entre le 29 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

- qu'elle avait également constaté que le Détenteur des Noms de domaine exploitait certains de ces noms de domaine « *pour activer une page web concernant la fusion d'AIR FRANCE et KLM, en anglais et en français* » et qu'elle estimait que le Détenteur des Noms de domaine n'était pas « *autorisé à communiquer sur la fusion des sociétés Air France et KLM par l'intermédiaire de noms de domaine contrefaisants, susceptibles d'induire les internautes en erreur quant au caractère officiel ou non de ces pages* » ;

- et qu'elle mettait le Détenteur des Noms de domaine en demeure de procéder à leur transfert au profit de la Plaignante.

La Plaignante présente que, malgré les échanges qui suivirent entre les parties, aucune issue amiable n'a pu être trouvée.

La Plaignante produit également une pièce démontrant que le 11 décembre 2008, aucun serveur ne répondait à l'adresse « airfrance-klm.be ».

Sauf en ce qui concerne la date précise de l'annonce de l'alliance entre AIR FRANCE et KLM, le Détenteur des Noms de domaine ne semble pas contester ces faits.

#### 4.2 Le Détenteur des Noms de domaine expose quant à lui les faits suivants :

Il se présente comme étant cadre dans une société industrielle.

Il confirme qu'il « *connaît bien entendu* » les sociétés AIR FRANCE et KLM et qu'il en est client.

Il aurait enregistré les Noms de domaine litigieux dans le but d'en faire un « blog » qui suivrait les différentes étapes et évolutions de la fusion qui allait probablement intervenir entre les deux sociétés. Ses serveurs seraient situés à son domicile, et le Détenteur s'efforcerait de mettre le blog à jour et de le garder en ligne avec le moins d'interruptions possibles.

Le blog aurait été mis en ligne le lendemain même de l'enregistrement des noms de domaine, soit le 30 septembre 2003.

Le fait que le contenu du blog ne soit actuellement pas en ligne s'expliquerait par le déménagement du Détenteur des Noms de domaine.

Le Détenteur des Noms de domaine dépose également des pièces dont une « Lettre aux actionnaires d'Air France » datant de septembre 2003, un document sans en-tête ni signature qu'il présente comme étant l'analyse juridique de la situation par son conseil, et des rapports imprimés du site d'archive Internet « Wayback machine ». Ces derniers documents font rapport d'une certaine activité liée aux noms de domaine « airfrance-klm.be » (à partir du 17 avril 2004) et « airfrance-klm.co.uk » (à partir du 6 février 2004), ainsi que de l'existence de contenu respectivement en français et en anglais. Le contenu de la partie francophone se présente en majeure partie sous la forme d'une longue liste de dates et de liens vers des pages web désignées « articles du net ». Le site anglophone est quant à lui constitué de quelques phrases explicatives sur ce site et de ce qui semble être un hyperlien intitulé « *the blog is here* ».

## **5. Position des parties**

### **5.1. Position de la Plaignante**

La Plaignante estime que les Noms de domaine sont similaires aux marques « AIR FRANCE » au point de porter à confusion. La Plaignante expose que les Noms de domaine constituent la simple combinaison des marques « AIR FRANCE » et « KLM », dont elle souligne le caractère notoire.

La Plaignante estime que le Détenteur des Noms de domaine ne détient aucun droit ou intérêt légitime en relation avec les Noms de domaine, en exposant que le Détenteur des Noms de domaine ne s'est jamais fait connaître sous la dénomination « Air France », qu'il n'a jamais eu de relation d'affaire avec la Plaignante, et que les Noms de domaine ne sont actuellement pas utilisés.

La Plaignante conclut :

- au dépôt de mauvaise foi par le Détenteur des Noms de domaines, en se basant sur le caractère notoire des marques « AIR FRANCE » et « KLM », et
- à l'utilisation de mauvaise foi par le Détenteur des Noms de domaine, en invoquant la détention passive de ceux-ci.

### **5.2. Position du Détenteur des Noms de domaine**

Le Détenteur des Noms de domaine conteste le risque de confusion en avançant que les sites « *n'ont contenu aucun lien commercial, publicitaire ou diffamatoire vers l'une ou l'autre des sociétés* », et qu'il informe les visiteurs de la nature du site.

Le Détenteur des Noms de domaine estime avoir le droit de pouvoir « *discuter du devenir de sociétés publiques sans avoir à en demander l'autorisation* », et insiste sur l'aspect informationnel de ses sites qui parlent de la fusion des deux sociétés.

Le Détenteur des Noms de domaine estime pouvoir établir sa bonne foi en exposant que le but des enregistrements est de parler d'une fusion à venir entre deux sociétés, que ces enregistrements ont été effectués avant l'annonce de cette fusion, et que l'arrêt de ses serveurs, causant la disparition temporaire des sites, est dû à son déménagement.

## 6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1 du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, la Plaignante doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

### 6.1. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre les Noms de domaine et les marques de la Plaignante

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine (ci-après les « Tiers Décideurs »), la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du nom de domaine avec les marques invoquées par la Plaignante (voy. Notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » et les références qui y sont citées).

Il s'agit dès lors de comparer les marques de la Plaignante avec les parties précédant le « . » dans les Noms de domaine, à savoir « *airfranceklm* » et « *airfrance-klm* ».

Ces éléments comprennent les deux mots formant les marques verbales de la Plaignante (mais sans espace) « *airfrance* », auxquels sont adjoints les lettres « *klm* » avec et sans trait d'union. La ressemblance est dès lors assez forte.

Afin d'apprécier si cette ressemblance est telle qu'elle prête à confusion avec les marques de la Plaignante, le fait que l'élément ajouté « *klm* » corresponde à la marque d'un partenaire commercial de la Plaignante est un élément déterminant. La jurisprudence des panels du centre d'arbitrage et de médiation de l'office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI) peut être suivie lorsqu'elle estime que l'adjonction de la dénomination « *klm* » à la dénomination « *air france* » dans un nom de domaine ne retire en rien la confusion avec la marque « *AIR FRANCE* » (Voy. La décision OMPI D2003-0830 concernant « *airfrance-klm.biz* » « *airfrance-klm.net* » et « *airfrance-klm.org* »). Au contraire, pareille combinaison augmente le risque de

confusion (Voy. La décision OMPI D2002-0028 concernant « airfrance-delta.com » et « airfrance-delta.net »).

Enfin la Plaignante peut être suivie lorsqu'elle précise que la simple séparation des marques « AIR FRANCE » et « KLM » par un tiret dans le Nom de domaine « airfrance-klm.be » n'est pas de nature à lui conférer un caractère distinctif propre à éviter le risque de confusion qui existe avec la marque « AIR FRANCE ».

Il est donc établi que les Noms de domaines litigieux ressemblent aux marques de la Plaignante au point de prêter à confusion. La première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. Deuxième condition : le Détenteur des Noms de domaine n'a aucun droit sur les Noms de domaine « airfranceklm.be » et « airfrance-klm.be » ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Il appartient à la Plaignante de démontrer que le Détenteur n'a aucun droit sur les Noms de domaines ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. S'agissant d'un fait négatif, il est admis dans la jurisprudence des Tiers Décideurs que la Plaignante puisse établir que, compte tenu des circonstances en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur des Noms de domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif aux Noms de domaine en question. En outre, les parties doivent collaborer à la charge de la preuve (Voy. la décision 44125 concernant « mariott.be »).

La Plaignante expose qu'elle n'a jamais concédé de licence sur ses marques au Détenteur des Noms de domaine, et que ce-dernier ne s'est jamais fait connaître sous la dénomination « Air France ». En réponse, le Détenteur des Noms de domaine confirme qu'il ne travaille pas dans le domaine du transport aérien, et qu'il n'a aucun lien avec la Plaignante ou la société KLM.

Le Détenteur des Noms de domaine n'invoque ni n'établit aucun droit en tant que tel sur les Noms de domaine. Il invoque cependant le fait que « *tout le monde est autorisé dans certaines limites à discuter du devenir de sociétés publiques sans avoir à en demander l'autorisation* ». Si cette considération générale évoquant la liberté d'expression peut être suivie, elle n'explique cependant pas en quoi l'enregistrement des deux Noms de domaine litigieux (composés par la simple juxtaposition des marques des deux sociétés publiques dont question), ainsi que des quatre autres noms de domaine cités dans la mise en demeure de la Plaignante, aurait été nécessaire, ou même utile, à l'exercice de cette liberté d'expression.

Les Noms de domaine enregistrés ne contiennent aucun message spécifique qui indiquerait la nature des sites mis à disposition (à l'inverse, par exemple, des noms de domaine composés d'une marque notoire affublée d'un terme péjoratif tel que « sucks » et qui ont fait l'objet de nombreuses controverses) (Voy. par exemple la décision OMPI D2001-1121 concernant « *vivendiuniversalsucks.com* » ou la décision OMPI D2005-0168 concernant « *airfrancesucks.com* »).

Par ailleurs, il s'agit de ne pas confondre le site (apte à contenir et diffuser un contenu, et donc des opinions) et son adressage par le biais des Noms de domaine. A cet égard, un panel de l'OMPI a déjà statué que le droit d'exprimer ses opinions ne peut être confondu avec le droit d'utiliser le nom ou la marque d'autrui pour s'identifier comme étant la source de ces opinions. (Voy. la décision OMPI D2000-0300 concernant « *montyroberts.org* »). Il semble assez clair qu'en déposant et

utilisant des Noms de domaine consistant en la simple juxtaposition des marques de la Plaignante et de son partenaire commercial, le Détenteur des Noms de domaine ne se limite pas à s'exprimer sur la fusion des sociétés, mais tente également de détourner vers son « blog » le trafic internet normalement destiné à la Plaignante et à son partenaire commercial.

Il est donc établi que le Détenteur des Noms de domaine n'a aucun droit sur les Noms de domaine ou d'intérêt légitime qui s'y attache. La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, (ii) des Conditions est remplie en l'espèce.

### 6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur des noms de domaine

L'article 10, b), 2 des Conditions prévoit que « *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après :*

- i. les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine ;*
- ii. le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique ;*
- iii. le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ;*
- iv. en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé ;*
- v. le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s).»*

Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « *entre autres* » (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

Sur la base des éléments fournis dans le dossier de la Plaignante, et entre autres, des décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI relatives à d'autres litiges de noms de domaine impliquant la marque « AIR FRANCE », il paraît légitime de considérer que cette dernière est une marque notoire (Voy. la décision OMPI D2003-0830 concernant les noms de domaine « *airfrance-klm.biz* », « *airfrance-*

klm.net » et « airfrance-klm.org » et la décision OMPI D2005-1337 concernant le nom de domaine « airfranceflights.com »). De même, le caractère notoire de la maque « KLM » est également établi (Voy. la décision OMPI D2003-0830).

Le Détenteur des Noms de domaine confirme également qu'il « *connait bien entendu les sociétés Air France et KLM* ». Il rapporte par ailleurs que les Noms de domaine litigieux ont été enregistrés « *dans le but de parler d'une fusion à venir entre deux sociétés* ». Le Détenteur des Noms de domaine a donc enregistré les Noms de domaine litigieux, non seulement en connaissant les marques notoires de la Plaignante et de KLM, mais également en anticipant la création du groupe qui, assez logiquement, fut dénommé « Air France – KLM ».

Le Détenteur des noms de domaine se targue à plusieurs reprises d'avoir effectué l'enregistrement le 29 septembre 2003, alors que l'annonce de la fusion a été faite le lendemain. Loin d'établir la bonne foi du Détenteur des Noms de domaine, cet élément prouve sa volonté d'anticiper l'annonce officielle de l'alliance en se réservant les noms de domaine correspondant, avec et sans trait d'union, à la dénomination logiquement pressentie du groupe ainsi créé.

La jurisprudence des Tiers Décideurs retient comme indice de « cybersquatting » le fait d'adopter un comportement consistant à enregistrer plusieurs noms de domaine similaires à des marques connues (Voy. par exemple la décision 44014 relative au nom de domaine « fa.be » ou la décision 44025 concernant « allianz.be »). Ce comportement est observé en l'espèce, le Détenteur des Noms de domaine ayant également enregistré, en plus des Noms de domaine litigieux, les noms de domaine suivant : « airfranceklmalitalia.com », « airfrance-klm-alitalia.com », « airfrance-klm.co.uk » et « airfanceklm.co.uk ».

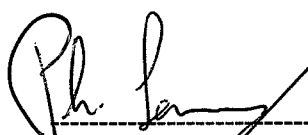
Enfin, force est de constater qu'alors que le Détenteur des Noms de domaine prouve une certaine activité entre 17 avril 2004 et le 28 août 2005 en ce qui concerne le Nom de domaine « airfrance-klm.be », aucun rapport d'activité n'est fourni pour « airfanceklm.be ».

En conséquence, ces indices, pris dans leur ensemble, témoignent de la mauvaise foi du Détenteur des Noms de domaine. La troisième et dernière condition prévue par l'article 10, b, 1, (iii) des Conditions est donc remplie en l'espèce.

## 7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer à la Plaignante l'enregistrement des Noms de domaine « airfanceklm.be » et « airfrance-klm.be ».

Bruxelles, le 26 janvier 2009.



Le Tiers Décideur  
Philippe LAURENT